



AEROPORTS DE PARIS
Société anonyme au capital de 296 881 806 euros
Siège : 291, boulevard Raspail – PARIS (14^e)
552 016 628 RCS Paris

/

TARIFS DES REDEVANCES POUR SERVICES RENDUS VISEES
AUX ARTICLES R. 224-1 ET R. 224-2 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE
POUR LES AEROPORTS PARIS – CHARLES DE GAULLE, PARIS – ORLY, PARIS – LE BOURGET

/

En application du code de l'aviation civile, les tarifs des redevances aéroportuaires, fixés pour la période tarifaire 2017 au sens du Contrat de Régulation Economique (CRE) 2016-2020 conclu entre l'Etat et Aéroports de Paris, sont rendus publics par l'exploitant d'aérodrome après avoir été notifiés à l'Autorité de Supervision Indépendante pour les aéroports de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly et au ministre chargé de l'aviation civile pour l'aéroport de Paris-Le Bourget et homologués par eux. Les tarifs ci-dessous sont exécutoires à compter du 1er avril 2017.

- 1. Redevance d'atterrissage correspondant à l'usage des infrastructures et équipements aéroportuaires nécessaires à l'atterrissage, au décollage, à la circulation au sol. Les tarifs sont fonction de la masse maximale certifiée au décollage de l'aéronef (MMD).**
- ◆ **Redevance perçue pour l'atterrissage d'un aéronef sur les plates-formes de Paris - Orly et de Paris-Charles de Gaulle**

**Redevance d'atterrissage hors
modulation acoustique**

Tarifs en € hors taxes 286,03 + 3,993 x t
où t représente la MMD en tonnes

Dispositions particulières :

le tarif est multiplié par un coefficient, précisé ci-dessous, dépendant du groupe acoustique de l'aéronef et de l'heure de l'atterrissage ; les groupes acoustiques sont ceux définis par l'annexe de l'arrêté du 24 janvier 1956 modifié fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage à percevoir sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

Paris - Orly et Paris Charles-de-Gaulle

Groupe acoustique	Jour et Soir (06h00 - 22h00)	Nuit (22h00 - 06h00)
Groupe 1	1,300	1,950
Groupe 2	1,200	1,800
Groupe 3	1,150	1,725
Groupe 4	1,000	1,500
Groupe 5a	0,850	1,275
Groupe 5b	0,700	1,050

◆ Redevance perçue pour l'atterrissage d'un aéronef sur la plate-forme de Paris - Le Bourget.

Tranches de MMD en tonnes	Tarifs en € hors taxes (hors modulation acoustique)
avions de MMD de moins de 6 tonnes	169,47
avions de MMD entre 6 et 50 tonnes	169,47 + 3,32 (t-6) où t représente la MMD en tonnes
avions de MMD de 51 tonnes et plus	315,55 + 15,96 (t-50) où t représente la MMD en tonnes

Dispositions particulières :

- pour les vols d'hélicoptères, un abattement de 50% est appliqué sur ces tarifs
- pour les vols de mise en place entre une plate-forme d'Aéroports de Paris et l'aéroport de Paris – Le Bourget, un abattement de 50% est appliqué sur ces tarifs
- pour les vols d'entraînement autorisés par la DGAC, un abattement de 75% est appliqué sur ces tarifs
- pour les vols d'essai ou les retours forcés, la redevance n'est pas due
- le tarif est multiplié par un coefficient, précisé ci-dessous, dépendant du groupe acoustique de l'aéronef et de l'heure de l'atterrissage ; les groupes acoustiques sont ceux définis par l'annexe de l'arrêté du 24 janvier 1956 modifié fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage à percevoir sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique

Paris - Le Bourget

Groupe acoustique	Jour et Soir (06h00 - 22h00)	Nuit (22h00 - 06h00)
Groupe 1	1,300	4,000
Groupe 2	1,200	1,800
Groupe 3	1,150	1,725
Groupe 4	1,000	1,500
Groupe 5a	0,850	1,275
Groupe 5b	0,700	1,050



2. Redevance de stationnement correspondant à l'usage par les aéronefs des infrastructures et équipements de stationnement. Les tarifs de la redevance sont fonction de la durée du stationnement, des caractéristiques de l'aéronef (masse maximale certifiée au décollage - MMD) et des caractéristiques de l'aire de stationnement.

◆ Aéroports Paris – Charles de Gaulle et Paris – Orly

Types d'aires de stationnement			
	<u>Aires de trafic</u>		Aires de garage
	Au contact des aérogares	Au large	
Part fixe en € hors taxes	3,704 € par tonne de MMD	sans objet	sans objet
Part variable en € hors taxes	0,064 € par tonne de MMD et par tranche de 10 minutes	0,064 € par tonne de MMD et par tranche de 10 minutes	0,135 € par tonne de MMD et par heure

Dispositions particulières :

- une franchise de 50 minutes est appliquée sur la part variable pour les avions utilisant de jour, à leur arrivée, une aire de trafic au large (entre 7 heures et 23 heures, heure locale)
- une exonération totale liée à la modulation tarifaire de la redevance de stationnement est appliquée sur la part variable pour les aires de trafic et aires de garage entre 23:00 et 07:00, heure locale.
- pour la part variable, toute tranche horaire commencée est due (tranche de 10 minutes pour les aires de trafic au contact et au large, tranche d'une heure pour les aires de garage)
- dans le cas d'une touchée mixte (arrivée au contact, départ au large ou inversement), une réduction de 50% sera appliquée pour le calcul de la part fixe de la redevance.

MODULATION DE LA REDEVANCE DE STATIONNEMENT POUR INCITER AU DEVELOPPEMENT DU TRAFIC ET A L'AMELIORATION DES INFRASTRUCTURES

Les modalités de conditions et de calcul de l'abattement sont détaillées ci-après :

Modalités d'attribution :

Pour les transporteurs aériens éligibles, la réduction de la redevance de stationnement consentie au titre de l'année de référence sur laquelle les conditions seraient remplies est calculée à la fin de l'année de référence considérée et attribuée sous la forme d'un avoir valable au titre de la redevance de stationnement de l'année de référence suivante pour ce même transporteur aérien.

La période tarifaire n (1er avril n – 31 mars n+1) est considérée comme période de référence.

Conditions d'attribution :

Le transporteur aérien bénéficiant de l'abattement est celui bénéficiant du créneau horaire lui permettant d'assurer l'exploitation commerciale du vol.



Seuls les stationnements intégralement au contact en journée de moins de 45 minutes du transporteur aérien bénéficient de l'abattement sur la facture totale au contact (part fixe et part variable) relative à ce stationnement.

Modalités de calcul de l'abattement :

Pour un transporteur aérien réunissant les conditions précédentes, le montant de l'abattement sur la redevance de stationnement attribué à ce transporteur aérien est calculé comme suit :

- i. Un stationnement est éligible si :
 - Il s'agit d'un stationnement au contact en journée (entre 07:00 et 23:00, heure locale) ;
 - Le stationnement est d'une durée inférieure ou égale à 45 minutes ;
 - L'aéronef a effectué un débarquement et un embarquement au contact dans le respect de cette durée.
- ii. Si le montant total des abattements calculés pour l'ensemble des transporteurs aériens éligibles est inférieur à 5 M€₂₀₁₅ (montant indexé annuellement, conformément aux dispositions du CRE ; le plafond total des abattements applicable au titre de la période tarifaire 2017 étant précisé au (v)), alors le transporteur aérien bénéficie d'un abattement sur la redevance de stationnement égal à :

$$\text{Abattement (n, Cie)} = \text{Minimum (50\% x (PartFixe < 45min (n,Cie) + PartVarContact < 45mn (n,Cie) ; 30\% RedSta (n,Cie))}$$

Avec :

"PartFixe < 45min (n,Cie)" = Part fixe relative aux stationnements éligibles

"PartVarContact < 45min (n,Cie)" = Part variable au contact relative aux stationnements éligibles

"RedSta(n,Cie)" = produit de la redevance de stationnement correspondant à l'activité globale du transporteur.

- iii. L'abattement total d'une compagnie au titre de la période considérée ne pourra dépasser 30% du produit de la redevance de stationnement correspondant à son activité globale sur cette même période.
- iv. Si le montant total des abattements calculés pour l'ensemble des transporteurs aériens éligibles est supérieur à 5 M€₂₀₁₅ (montant indexé annuellement, conformément aux dispositions du CRE; le plafond total des abattements applicable au titre de la période tarifaire 2017 étant précisé au (v)), alors chaque transporteur aérien éligible bénéficiera d'un abattement calculé sur la base d'un prorata du plafond.
- v. Au titre de la période tarifaire 2017, le plafond total des abattements applicable sera de 5.048.500€

◆ Aéroport Paris - Le Bourget

Aires de trafic au large

Part variable en € hors taxes

0,358€ par tonne de MMD et par heure



3. Redevance par passager pour les aéroports Paris – Charles de Gaulle et Paris - Orly, correspondant à l'usage des installations aménagées pour la réception des passagers et du public. L'assiette de cette redevance est le nombre de passagers embarqués.

◆ redevance par passager hors correspondance

Tarifs par passager à destination	Tarifs en € hors taxes
de la métropole	9,05
de l'espace Schengen	9,05
de l'UE, de l'EEE hors Schengen et des Dom/Com	9,98
Internationale (hors UE, Espace Economique Européen, Dom/Com)	22,95

◆ redevance par passager en correspondance

Tarifs par passager à destination	Tarifs en € hors taxes
de la métropole	5,43
de l'espace Schengen	5,43
de l'UE, de l'EEE hors Schengen et des Dom/Com	5,99
Internationale (hors UE, Espace Economique Européen, Dom/Com)	13,76

MODULATION DE LA REDEVANCE PAR PASSAGER LIE AU PASSAGER ORIGINE/DESTINATION POUR INCITER AU DEVELOPPEMENT DU TRAFIC ET A UNE MEILLEURE UTILISATION DES INFRASTRUCTURES

Les modalités de conditions et de calcul de l'abattement sont détaillées ci-après :

Modalités d'attribution :

Pour les transporteurs aériens éligibles, la réduction de la redevance par passager au titre des passagers origine/destination consentie au titre de l'année de référence sur laquelle les conditions sont remplies est calculée à la fin de l'année de référence considérée et attribuée sous la forme d'un avoir valable au titre de la redevance passager de l'année de référence suivante pour ce même transporteur aérien.

La période tarifaire n (1er avril n – 31 mars n+1) est considérée comme période de référence.

Conditions d'attribution :

Le transporteur aérien bénéficiant de l'abattement est celui bénéficiant du créneau horaire lui permettant d'assurer l'exploitation commerciale du vol.

Seul le trafic vers des destinations éligibles peut bénéficier de l'abattement. Une destination (code aéroport) est éligible si elle vérifie la condition suivante :

- La croissance du trafic de passagers origine/destination au départ de l'ensemble constitué des plates-formes de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly vers cette destination est supérieure au double de l'évolution moyenne retenue dans le scénario central du CRE (soit +5%).



Pour bénéficier de l'abattement au titre de l'année de référence n sur une destination éligible, un transporteur aérien doit vérifier les conditions cumulatives suivantes :

- i. Trafic de passagers origine/destination au départ du transporteur aérien sur l'ensemble constitué par les plates-formes de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly supérieur à 10 000 passagers¹ au titre de l'année de référence n.
- ii. Trafic de passagers origine/destination au départ du transporteur aérien en croissance sur la destination éligible et sur l'ensemble constitué par les plates-formes de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly entre la période de référence n-1 et n.
- iii. La croissance du trafic du transporteur aérien éligible ne doit pas résulter du rachat ou de la fusion de deux transporteurs aériens (fin d'exploitation d'un transporteur aérien sur les plates-formes d'ADP, dont le trafic serait transféré ou repris par un autre transporteur aérien). Dans ce cas, l'année de l'opération, les calculs sont appliqués sur l'ensemble constitué des deux transporteurs aériens.
- iv. L'abattement ne s'applique qu'au titre de l'année de référence durant laquelle l'augmentation de trafic serait constatée.
- v. La somme des abattements accordés toutes compagnies confondues et toutes destinations confondues ne pouvant pas dépasser le plafond fixé à 5,0 millions d'Euros₂₀₁₅ par an, cette enveloppe maximale progressant chaque année comme l'évolution moyenne en prix des redevances incluses dans le CRE, la répartition entre les compagnies éligibles se fait au prorata du montant non plafonné dans le cas où l'enveloppe maximale est atteinte.

Modalités de calcul de l'abattement :

Pour un transporteur aérien réunissant les conditions précédentes, le montant de l'abattement sur la redevance par passager attribué à ce transporteur aérien est calculé comme suit :

- i. Une destination est éligible si :

$$\text{Nb passagers } (n, \text{Dest}) > 5\% \text{ soit } (\text{Nb Passagers } (n, \text{Dest}) - 105\% \times \text{Nb Passagers } (n-1, \text{Dest})) > 0$$

Avec :

"Nb Passagers(n, Dest) >5%" = Nombre de passagers origine/destination au départ de l'ensemble constitué des plates-formes de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly vers la destination dépassant le seuil de croissance de 5% par rapport à l'année de référence n-1

"Nb Passagers (n, Dest)" = nombre de passagers origine/destination au départ sur la destination tous transporteurs aériens confondus sur l'année de référence n.

- ii. Calcul de l'abattement sur la destination:

$$\text{Abattement } (n, \text{Dest}) = 30\% * \text{TarifRedevancePax}(n, \text{Dest}) * \text{Nb Passagers } (n, \text{Dest}) > 5\%$$

Avec :

"Abattement (n, Dest)" = abattement distribuable relatif à la destination Dest

¹ Passagers facturés dans le cadre de la redevance par passager hors correspondance.



"TarifRedevancePax(n, Dest)" = Tarif de la redevance par passager hors correspondance sur la destination

- iii. Distribution de l'abattement aux compagnies au prorata de leur participation à la croissance. Pour un transporteur aérien réunissant les conditions précédentes, le montant de l'abattement sur la redevance par passager attribué à ce transporteur aérien sur la destination éligible est calculé comme suit :

$$\text{Abattement}(n, \text{Dest}, \text{Cie}) = \text{Minimum}(\text{Abattement}(n, \text{Dest}) * \text{Nb Passagers}(n, \text{Dest}, \text{Cie}) > 0\% / \sum \text{Nb Passagers}(n, \text{Dest}, \text{Cie}) > 0\% ; 30\% * \text{TarifRedevancePax}(n, \text{Dest}) * \text{Nb Passagers}(n, \text{Dest}, \text{Cie}) > 0\%)$$

Avec :

"Nb Passagers(n, Dest, Cie) > 0%" = nombre de passagers origine/destination du transporteur aérien sur la période de référence n vers la destination Dest en croissance par rapport à l'année de référence n-1;

" \sum Nb Passagers(n, Dest, Cie) > 0%" = Somme des passagers origine/destination (tous transporteurs aériens confondus) vers la destination Dest en croissance entre les années de référence n et n-1

- iv. Le montant de l'abattement calculé ne pourra dépasser pour chaque transporteur aérien 30% du produit de la redevance par passager pour sa part assise sur le passager "origine/destination" et correspondant à l'activité de ce transporteur aérien.
- v. Si le montant total des abattements calculés pour l'ensemble des transporteurs aériens éligibles, sur l'ensemble des destinations éligibles, est inférieur à 5 M€₂₀₁₅ (montant indexé annuellement, conformément aux dispositions du CRE ; le plafond total des abattements applicable au titre de la période tarifaire 2017 étant précisé au (vii)), alors le transporteur aérien bénéficie d'un abattement sur la redevance par passager égal à la somme des abattements calculés sur chaque destination éligible:

$$\text{Abattement}(n, \text{Cie}) = \text{Somme}(\text{Abattement}(n, \text{Dest}, \text{Cie}))$$

- vi. Si le montant total des abattements calculés pour l'ensemble des transporteurs aériens éligibles est supérieur à 5 M€₂₀₁₅ (montant indexé annuellement, conformément aux dispositions du CRE ; le plafond total des abattements applicable au titre de la période tarifaire 2017 étant précisé au (vii)), alors chaque transporteur aérien éligible bénéficiera d'un abattement calculé au prorata du calcul du montant hors plafonnement.
- vii. Au titre de la période tarifaire 2017, le plafond total des abattements applicable sera de 5.048.500€



MODULATION DE LA REDEVANCE PAR PASSAGER LIE AU PASSAGER EN CORRESPONDANCE POUR INCITER AU DEVELOPPEMENT DU TRAFIC ET A UNE MEILLEURE UTILISATION DES INFRASTRUCTURES

Les modalités de conditions et de calcul de l'abattement sont détaillées ci-après :

Modalités d'attribution :

Pour les transporteurs aériens éligibles, la réduction de la redevance par passager consentie au titre de l'année de référence sur laquelle les conditions seraient remplies est calculée à la fin de chaque trimestre pour la part fixe et à la fin de l'année de référence considérée pour la part variable.

Ces réductions sont attribuées sous la forme d'un avoir valable au titre de la redevance par passager de la période suivante.

La période tarifaire n (1er avril n – 31 mars n+1) est considérée comme période de référence.

Conditions d'attribution :

Le transporteur aérien bénéficiant de l'abattement est celui bénéficiant du créneau horaire lui permettant d'assurer l'exploitation commerciale du vol.

Pour bénéficier de l'abattement au titre de l'année de référence n, un transporteur aérien doit vérifier les conditions cumulatives suivantes :

Pour la part fixe et la part variable :

- Trafic de passagers départ en correspondance du transporteur aérien sur l'ensemble constitué par les plates-formes de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly supérieur à :
 - 750 passagers en correspondance par trimestre pour la part fixe ;
 - 3000 passagers en correspondance pour la part variable au titre de l'année de référence n.

Pour la part variable :

- i. Trafic de passagers en correspondance au départ du transporteur aérien en croissance sur l'ensemble constitué par les plates-formes de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly entre la période de référence n-1 et n.
- ii. La croissance du trafic du transporteur aérien éligible ne doit pas résulter du rachat ou de la fusion de deux transporteurs aériens (fin d'exploitation d'un transporteur aérien sur les plates-formes d'ADP, dont le trafic serait transféré ou repris par un autre transporteur aérien). Dans ce cas, l'année de l'opération, les calculs sont appliqués sur l'ensemble constitué des deux transporteurs aériens.
- iii. L'abattement ne s'applique qu'au titre de l'année de référence n durant laquelle le trafic et son augmentation seraient constatés.

Modalités de calcul de l'abattement :

Pour un transporteur aérien réunissant les conditions précédentes, le montant de l'abattement sur la redevance par passager attribué à ce transporteur aérien est calculé comme suit :

- i. Si le montant total des abattements calculés pour l'ensemble des transporteurs aériens éligibles est inférieur à 5M€₂₀₁₅ (montant indexé annuellement, conformément aux dispositions du CRE ; le plafond total des abattements



applicable au titre de la période tarifaire 2017 étant précisé au (iv)), alors le transporteur aérien bénéficie d'un abattement sur la redevance par passager égal à :

$$\text{Abattement } (n, \text{Cie}) = \text{Minimum} (\text{Nb Passagers en correspondance } (n, \text{Cie}) \times 0,2\text{€} + \text{Nb Passagers en correspondance}_{>0\%} (n, \text{Cie}) \times 5\text{€} ; 30\% \times \text{RedPaxCorr } (n, \text{Cie}))$$

Avec :

"Abattement (n, Cie) " = abattement accordé à la compagnie au titre de la modulation de la redevance par passager pour sa part assise sur les passagers en correspondance ;

"Nb Passagers en correspondance (n, Cie) " = nombre de passagers en correspondance du transporteur aérien sur l'année de référence n ;

"Nb Passagers en correspondance $_{>0\%}$ (n, Cie) " = nombre de passagers départ du transporteur aérien sur l'année de référence n en croissance par rapport au trafic du transporteur aérien sur l'année de référence $n-1$ (étant entendu que ce nombre est positif) ;

"RedPaxCorr (n, Cie) " = Redevance par passager pour sa part assise sur les passagers en correspondance correspondant à l'activité de la compagnie sur la période de référence n .

- ii. Le montant de l'abattement calculé ne pourra dépasser pour chaque transporteur aérien 30% du produit de la redevance par passager au titre des passagers en correspondance et relative à l'activité de ce transporteur.
- iii. Si le montant total des abattements calculés pour l'ensemble des transporteurs aériens éligibles est supérieur à 5 M€₂₀₁₅ (montant indexé annuellement, conformément aux dispositions du CRE ; le plafond total des abattements applicable au titre de la période tarifaire 2017 étant précisé au (iv)), alors chaque transporteur aérien éligible bénéficiera d'un abattement calculé sur la base d'un prorata du plafond. Ce prorata s'effectuera sur la part variable et sera calculé à la fin de l'année de référence n .
- iv. Au titre de la période tarifaire 2017, le plafond total des abattements applicable sera de 5.048.500€.

4. Redevance pour mise à disposition de banques d'enregistrement et d'embarquement et traitement des bagages locaux sur les aéroports de Paris - Orly et de Paris – Charles de Gaulle

Les tarifs de la redevance pour l'usage des banques d'enregistrement et d'embarquement et traitement des bagages locaux sont composés d'une part fixe dont l'assiette est la banque d'enregistrement ou la borne libre-service utilisée et d'une part variable dont l'assiette est le passager à l'embarquement hors correspondance. La définition des passagers en correspondance est la même que celle applicable pour la redevance par passager (art. 2 de l'arrêté du 26 février 1981 modifié).

Le redevable de la part fixe est le transporteur aérien ou le prestataire d'assistance en escale utilisateur de la banque d'enregistrement. Le tarif annuel de la part fixe constitue un forfait annuel pour chaque banque d'enregistrement louée à l'année. Il est applicable prorata temporis en cas de location pour une saison aéronautique entière. Le tarif horaire s'applique dans le cas d'une utilisation ponctuelle d'une banque d'enregistrement.



◆ pour les aéroports Paris - Orly et Paris-Charles de Gaulle :

Part fixe	Tarifs en € hors taxes
Comptoirs d'enregistrement	
- tarif annuel par comptoir d'enregistrement	13 958,00
- tarif horaire (par heure d'affectation d'une banque d'enregistrement)	5,04
Bornes d'enregistrement libre service:	
- tarif annuel par borne	3 430,00
- tarif trimestriel par borne	857,50

Le redevable de la part variable est le transporteur aérien. Le tarif de la part variable est différencié selon les destinations des passagers classées en deux catégories :

- trafic national, Union européenne, Espace économique européen, Suisse, Départements et Collectivités d'Outre-Mer,
- trafic international autre que celui mentionné précédemment.

◆ pour l'aéroport Paris - Orly :

Part variable	Tarifs en € hors taxes
- trafic national, Union Européenne, EEE, Suisse, Dom/Com	0,526
- autre trafic international	1,582

◆ pour l'aéroport Paris – Charles de Gaulle :

Part variable	Tarifs en € hors taxes
- trafic national, Union Européenne, EEE, Suisse, Dom/Com	1,198
- autre trafic international	3,601

5. Redevance pour mise à disposition des installations de traitement des bagages en correspondance de l'aéroport Paris – Charles de Gaulle

La redevance correspond à la mise à disposition des installations de traitement des bagages en correspondance de l'aéroport Paris - Charles-de-Gaulle. Le tarif, dont le redevable est le transporteur aérien, est fixé à 3,75 € hors taxes par passager en correspondance embarqué. La définition des passagers en correspondance est la même que celle applicable pour la redevance par passager (art. 2 de l'arrêté du 26 février 1981 modifié).



6. Redevance informatique d'enregistrement et d'embarquement (système CREWS) pour les aéroports de Paris - Orly et de Paris – Charles de Gaulle

Le système CREWS permet d'effectuer les opérations d'enregistrement et d'embarquement des passagers en autorisant l'accès au système informatique opérationnel des compagnies aériennes.

Cette redevance, dont le redevable est le transporteur aérien, est assise sur le nombre de passagers au départ des terminaux ou des parties de terminaux équipés, avec une différenciation entre les passagers hors correspondance et les passagers en correspondance, selon les modalités suivantes :

- 0,135 € par passager hors correspondance ;
- 0,040 € par passager en correspondance.

7. Redevance pour mise à disposition des installations fixes de fourniture d'énergie électrique pour les aéronefs sur les aéroports Paris – Charles de Gaulle et Paris – Orly

La redevance correspond à la mise à disposition des installations fixes de fourniture d'énergie électrique pour les aéronefs. L'assiette est la touchée arrivée et départ. Les tarifs sont fonction de l'alimentation électrique du poste de stationnement (400 Hz ou 50 Hz), et de la catégorie de besoin énergétique de l'aéronef notamment fonction de ses équipements techniques (nombre de prises).

Catégorie et équipements des aéronefs	Poste avion 400HZ Par touchée arrivée et départ	Poste avion 50HZ Par touchée arrivée et départ
Catégorie 1 (1 prise)	16,40€	8,20€
Catégorie 2 (2 prises)	44,46€	22,23€
Catégorie 3 (à partir de 3 prises)	96,62€	48,31€

8. Redevance pour mise à disposition des installations pour le dégivrage des avions sur l'aéroport de Paris – Charles de Gaulle

Les tarifs de la redevance pour mise à disposition des installations pour le dégivrage sur l'aéroport de Paris - Charles de Gaulle, dont le redevable est le transporteur aérien, comprennent deux parties :

- une part fixe dont le montant est dû pour chaque atterrissage entre le 15 octobre 2017 et le 15 mai 2018. Ce tarif est affecté d'un coefficient variant de 1 à 5 selon la classe UD (unité de dégivrage) de laquelle relève l'aéronef objet de la prestation de dégivrage.
- une part variable, due pour chaque opération de dégivrage effectuée entre le 1er octobre 2017 et le 31 mai 2018.



Les tarifs sont applicables à compter du 15 octobre 2017 pour la part fixe et à compter du 1er octobre 2017 pour la part variable. Jusqu'à ces dates, les tarifs antérieurement applicables de la part variable et de la part fixe restent en vigueur.

	Part fixe en € hors taxes	Part variable en € hors taxes
avions de classe 1	35,41	1 158,23
avions de classe 2	70,82	2 316,46
avions de classe 3	106,23	3 474,69
avions de classe 4	141,64	4 632,92
avions de classe 5	177,05	5 791,15

Table de référence des types avions

Classe UD 1		Classe UD 2		Classe UD 3		Classe UD 4		Classe UD 5	
Type avion	Surface Alaïre	Type avion	Surface Alaïre	Type avion	Surface Alaïre	Type avion	Surface Alaïre	Type avion	Surface Alaïre
SWM	25,8	731	91	T5B	201,5	ILW	320	380	845
H25	34,8	733	91	TU5	201,5	L10	321		
EM2	39,4	734	91	310	219	L12	321		
SF3	41,8	735	91	312	219	787	325		
SH3	42,1	737	91	A31	219	D11	328,8		
SH6	42,1	73A	91	114	260	L15	329		
DFL	46,8	732	91	AB2	260	D14	338,9		
EM4	51	D92	93	AB3	260	M11	339,3		
DH8	54,4	D93	93	AB4	260	SSC	358,3		
AT4	54,5	D94	93	AB6	260	330	361,6		
ATR	54,5	D95	93	VCS	260	340	361,6		
CRJ	54,5	D98	93	D85	267,9	D10	367,7		
CR1	54,5	B14	93,2	DC8	267,9	777	427,8		
AT5	54,5	100	93,5	D70	271,9	747	512		
AT4	54,5	F70	93,5	D87	271,9	744	524,9		
S00	55,7	B11	95,8	D8L	271,9	74F	541,2		
DHT	56,2	B15	95,8	D8M	271,9	741	541,2		
AT7	60	DAM	116	D8A	271,9	742	541,2		
F27	70	M80	118	IL6	279,6	743	541,2		
FKF	70	319	122,4	762	283,3	74B	541,2		
F50	70	320	123	763	283,3	74C	541,2		
F28	76,4	321	123	767	283,3	74D	541,2		
FJF	76,4	T3B	127,3	707	283,4	74L	541,2		
14F	77,3	TU3	127,3						
146	77,3	TRD	138,7						
142	77,3	CRS	146,7						
AR8	77,3	CRV	146,7						
DH7	79,9	72F	153						
CVR	85,5	73S	154						
D91	86,8	721	157,9						
DC3	90	727	157,9						
NDC	90	72S	157,9						
		752	185,3						
		757	185,3						



9. Redevance d'assistance aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

La redevance est assise sur le nombre total de passagers embarqués sur les aéroports de Paris – Charles de Gaulle et de Paris - Orly, aux seules exceptions mentionnées à l'article 6 de l'arrêté du 26 février 1981 réglementant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises sur les aéroports de France métropolitaine et d'Outre-Mer.

Les tarifs de la redevance d'assistance aux personnes handicapées et à mobilité réduite font l'objet d'une modulation tarifaire en fonction du taux de signalement avec un préavis d'au moins 36h des compagnies aériennes.

- Définition du signalement :

Le signalement est le fait pour une compagnie de signaler avec un préavis d'au moins 36h avant l'heure de départ du vol la venue d'un passager handicapé ou à mobilité réduite au départ, à l'arrivée ou en correspondance selon la procédure mise en place par Aéroports de Paris.

Une prestation sera considérée comme signalée si elle fait l'objet d'un message de signalement, dont l'écart entre la date de réception et la date et l'heure prévue de départ du vol sur Paris sera d'au moins 36h.

- Détermination du taux de signalement :

Le taux de signalement est déterminé selon la formule suivante :

Nombre de prestations signalées avant 36h / Nombre de prestations commandées et validées

avec :

- Le nombre de prestations réalisées retenu sera celui des prestations commandés et validées par ADP ;
- Une prestation sera considérée comme signalée si elle fait l'objet d'un message de signalement, dont l'écart entre la date de réception et la date prévue d'arrivée/départ du vol sur Paris sera d'au moins 36h ;
- Le rapprochement du nombre de prestations signalées au plus tard 36h avant le vol au nombre de prestations commandés et validées sera effectué vol à vol et de manière non nominative.

Modalités de mise en œuvre envisagées:

- Les éléments pris en compte dans le calcul des taux de signalement sur Paris-Orly et Paris-Charles de Gaulle seront basés respectivement sur la période d'octobre 2015 à septembre 2016 et de mai 2016 à septembre 2016 ;
- Ils s'appuieront d'octobre n-1 à septembre n pour les périodes tarifaires ultérieures ;
- Les compagnies ayant un nombre de prestations PHMR inférieur à 50 par an sur la période de calcul des taux de signalement (soit un nombre de prestations PHMR inférieur à 21 pour Paris-Charles de Gaulle) ou débutant leurs opérations à partir du 1er octobre n-1 se verront facturer le tarif correspondant à la catégorie 2.



◆ pour l'aéroport de Paris-Orly

Catégories tarifaires	Taux de signalement de la compagnie	Tarifs en € hors taxes
Catégorie 1	≥ 63%	0,72 €
Catégorie 2	≥ 58% et < 63%	0,86 €
Catégorie 3	< 58%	1,03 €

◆ pour l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle

Catégories tarifaires	Taux de signalement de la compagnie	Tarifs en € hors taxes
Catégorie 1	≥ 65%	1,22 €
Catégorie 2	≥ 60% et < 65%	1,45 €
Catégorie 3	< 60%	1,75 €

10. Redevance de titre de circulation aéroportuaire des aéroports de Paris – Charles de Gaulle, Paris - Orly et Paris - Le Bourget

La redevance est due par les entreprises ou organismes employant les personnes visées à l'article L. 6342-2 du code des transports. Elle est payée pour chaque dépôt d'un dossier de demande de titre de circulation aéroportuaire visé à l'article R. 213-3-3 du code de l'aviation civile, auprès des services d'Aéroports de Paris. En cas de refus par l'Etat de l'habilitation de la personne concernée prévue au I de l'article R. 213-3-1 du code de l'aviation civile, elle fait l'objet d'un remboursement ou d'un avoir.

Le tarif de la redevance de titre de circulation aéroportuaire des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, Paris - Orly et Paris - Le Bourget est fixé à 58,85 € hors taxes.

11. Redevance pour les services d'eau et vidanges des avions (dilacération).

Le tarif de la redevance de dilacération, due par le transporteur ou le prestataire d'assistance en escale, est le suivant :

◆ pour l'aéroport de Paris - Orly :

Tarifs (en euros HT)

Redevance de dilacération	69,54 euros par passage de camion de vidange
---------------------------	--

La redevance est due par les prestataires d'assistance en escale.

◆ pour l'aéroport de Paris – Charles de Gaulle :

Tarifs (en euros HT)

Redevance de dilacération	45,72 euros par passage de camion de vidange
---------------------------	--

La redevance est due par le transporteur aérien ou, le cas échéant, par son prestataire d'assistance en escale.

